

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MOULINS DU LOHAN

Les Ecuries
La Régie
56120 Forges de Lanouée

Références : XB/FD/E/2023-84
Code AIOT : 0005518054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 du parc éolien LES MOULINS DU LOHAN implanté Forêt de Lanouée - 56120 Forges de Lanouée. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune de Les Forges de Lanouée a été construit durant l'année 2022 et a été mis en service le 15/02/2023.

A ce titre, la DREAL a diligenté une inspection visant à s'assurer de la bonne mise en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DU LOHAN
- Forêt de Lanouée - 56120 Forges de Lanouée
- Code AIOT : 0005518054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Moulins du Lohan est équipé de 17 éoliennes (modèle VESTAS V126 – 3,45 MW – hauteur totale 200 m). Il est situé dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée et a été construit durant l'année 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques organisationnelles	AP Complémentaire du 29/06/2020, article 3.1	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. ---- 18 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion conforme sauf article 19.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques organisationnelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2020, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Parc : 55-18054 Les Moulins du Lohan Constructeur : VESTAS – Modèle V126 HT 200 m P : 3,45 MW Exploitant : BORALEX date de mise en service : 21/03/2023 Prestataire en charge de la maintenance : VESTAS Date du début de contrat : Date de mise en service durée 20 ans
Constats : La maintenance est sera effectuée par le constructeur des machines, VESTAS, sous le contrôle, pilotage, de BORALEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Trois rapports de run test ont pu être visualisés par les inspecteurs notamment celui portant sur l'éolienne « E3 », daté du 05/01/23, pour laquelle le test « over speed » a été réalisé le 28/12/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 (installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur) sont contrôlées par une personne compétente. ----- Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Plusieurs rapports ont pu être visualisés par les inspecteurs. Un rapport a été transmis à l'inspection. L'organisme certifié est VESTAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le plan de maintenance adapté au parc est réalisé sur la base des recommandations du constructeur / VESTAS, il permet le respect de la fréquence de visite prévue à l'arrêté ministériel : 6 mois. En plus des procédures VESTAS, BORALEX réalise ou fait réaliser des visites par drones Sky Visor suivies d'analyses des photos par BORALEX. L'inspecteur a insisté sur la nécessité de conserver la traçabilité de ces opérations de maintenance qui seront à fournir en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.-----18 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. ----- La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'organisation de la maintenance sous la forme de chaînes de sécurité a pu être vérifiée. A ce jour aucune maintenance n'a été réalisée, le parc n'étant pas encore en totalité sous la coupe de BORALEX, toutefois le registre les préfigure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre a pu être visualisé par les inspecteurs. Aucun rapport de contrôles n'y figure pour les mêmes raisons qu'au point précédent. Si le registre permet de suivre la fréquence de programmation et réalisation des opérations de maintenance préventives, il ne permet pas de mesurer l'intervalle temps entre opération de maintenance préventive et le correctif qui en découle, ce qui doit être jugé comme une non-conformité.
Observations : L'exploitant devra apporter des modifications au format du registre requis par l'article 19 pour permettre de mesurer l'intervalle temps entre une opération de maintenance préventive et le correctif qui en découle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet